

Arrêt

n° 239 983 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante déclare être arrivée en Grèce, sur l'île de Rhodes, le 10 avril 2018 et y avoir obtenu une protection internationale en décembre 2018.
2. Le 27 février 2019, la requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 24 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. La requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la requérante

5. Dans sa note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020, la requérante soulève ce qui se lit comme une exception prise de l'irrecevabilité de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Elle invoque la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et « estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ». Se disant « lésée, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales », elle souligne « son désir d'être entendue et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge », ce d'autant que « les audiences [ont] repris dès le 18 mai 2020 ».

III.2. Appréciation

6. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

7. Il rappelle ensuite que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être invoquée qu'en combinaison avec la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus dans cette Convention. Or, la requérante n'indique pas lequel de ses droits et libertés garantis par la CEDH aurait été violé sans qu'elle ne puisse disposer d'un recours effectif.

8. S'agissant enfin des « droits de la défense » de la requérante, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

9.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

9.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

9.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations.

La requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

10. En ce que la requérante semble critiquer l'ordonnance du 16 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre

1980 et de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse ou une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la requérante démontre que cet objectif a été atteint.

11. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la requérante invoque la violation.

12. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la requérante

13. La requérante prend un moyen unique « de la violation : [d]es articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi relative aux étrangers") transposant les obligations internationales prévues par : [l]a directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après "directive qualification"). La décision attaquée rend l'Etat belge responsable, en cas de retour en Grèce des requérants : [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après "CEDH") ; [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "Charte UE"). La décision attaquée rend l'Etat belge responsable de la violation : [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

En substance, elle fait valoir qu'elle « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat [...] lui ait octroyé une protection internationale ».

14.1. Dans un premier développement du moyen, la requérante s'en réfère aux cadres légaux, dont elle conclut que « [s]i l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...] et donc respectueu[se] des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte UE, la possibilité offerte par l'article 57/6, § 3 de la loi relative aux étrangers doit être écartée ». Se référant aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17, C-438/17 et C-163/17, elle soutient que « [l]a partie défenderesse est [...] tenue de procéder à un examen individuel "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" de chaque demande de protection internationale ».

14.2. Dans un deuxième développement du moyen, la requérante affirme que « [c]'est [...] en raison des conditions d'accueil et d'intégration déplorables et inhumaines [qu'elle] a décidé de quitter la Grèce » et que « [d]iverses sources objectives confirment que les conditions de vie des personnes reconnues réfugiés en Grèce peuvent être considérées comme inhumaines ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur « la mise en œuvre pratique des normes minimales de l'UE concernant les droits des réfugiés en Grèce », ce qui constitue à son sens une violation de l'obligation de motivation, elle renvoie à des informations qui « corroborent [s]es déclarations » relatives notamment à l'accès au logement, à l'aide financière ou matérielle.

14.3. Dans un troisième développement du moyen, la requérante aborde la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil, et en conclut à « l'obligation qui pèse sur les Etats d'opérer une analyse systématique, consciencieuse et approfondie, pour chaque demande individuelle, afin de s'assurer qu'un statut de protection internationale obtenue dans un autre Etat membre est bien effective et actuelle », laquelle, à son sens, fait défaut en l'espèce. Rappelant avoir cherché logement et emploi sans succès, elle estime que « le fait [qu'elle] et sa famille soient expulsés du camp dès l'obtention de leur statut de réfugiés, sans aucune forme d'aide, aurait pour conséquence qu'ils se seraient retrouvés dans une situation de dénuement matériel extrême ». Elle conclut que « [l]a remise en cause par le CGRA de la crédibilité [de son] récit [...] et de la réalité de ses craintes n'est pas motivée » et qu'à son sens, « les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, e-inexacts et inadéquats ».

15. Dans sa note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020, la requérante souligne que « plusieurs membres de sa famille se sont vus reconnaître le statut de réfugiés par le CGRA [...] malgré la protection internationale dont ils bénéficiaient en Grèce ». Sur ce point, elle souligne que sa mère – reconnue réfugiée en Belgique – a besoin de son assistance au quotidien et « prie les instances d'asile de bien vouloir tenir compte de [s]a vie privée et familiale », conformément aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Enfin, la requérante revient sur « la crise sanitaire mondiale du Covid-19 », dont elle estime qu'elle « ne pourra qu'accentuer [l]es difficultés » auxquelles sont confrontés les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Elle insiste, en outre, sur le fait qu'« [i]l n'existe, actuellement et à ce stade, aucune garantie [qu'elle] puisse effectivement accéder au territoire grec ».

IV.2. Appréciation

16. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la requérante a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit s'il postule l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

17. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère qu'elle ne démontre pas qu'elle risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'elle ne s'y est d'ailleurs pas trompée.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

19. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

20. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection [...], cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

21. Le Conseil souligne, à ce sujet, que contrairement à ce que semble soutenir la requérante, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur » et non des éléments à produire par l'autorité compétente. Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de la vérifier. La requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par la requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

22. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

23. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

24. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

25. En l'espèce, la requérante fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Le Conseil en tient compte, mais considère cependant que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

26. En l'espèce, la requérante indique avoir été prise en charge par les autorités grecques et hébergée avec ses enfants dans un centre d'accueil sur l'île de Rhodes pendant la quasi intégralité de son séjour en Grèce, ne quittant ce centre que pour se rendre, de sa propre initiative, à Athènes pendant une durée de 25 jours en juin 2018 – soit, avant qu'une protection internationale ne lui soit octroyée – où elle dit avoir été hébergée par des connaissances. Elle ne laisse à aucun moment entendre qu'elle aurait, comme le soutient la requête « été mis[e] à la porte de son centre » à quelque moment que ce soit. En outre, et contrairement à ce que fait valoir la requête, la requérante indique qu'elle percevait, avec ses enfants, une aide financière mensuelle à hauteur de 370 euros durant son séjour. Elle fournit d'ailleurs un reçu bancaire en attestant. Elle déclare, en outre, avoir déboursé pas moins de 15 000 euros pour financer son voyage, ce qui démontre en tout état de cause qu'elle n'était pas dans un état de dénuement matériel extrême et qu'elle n'était pas entièrement dépendante de l'aide publique. Quant à ses démarches en vue de trouver un emploi, à les supposer établies, elles se sont limitées à frapper à la porte d'une coiffeuse sur l'île de Rhodes. En l'absence de tout élément concret et sérieux, le refus prétendument essuyé par la requérante ne peut nullement être imputé à un « racisme ambiant », comme l'évoque la requête (p.24), ni suffire à démontrer que le requérant se trouverait en cas de retour en Grèce dans un dénuement matériel extrême tel que l'envisage l'arrêt précité de la CJUE. En ce qui concerne l'accès au logement, la requérante ne soutient pas qu'un tel accès lui ait été refusé sur l'île de Rhodes, mais bien que cette île étant touristique, cet accès lui était limité dans le temps. Enfin, la requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle argue de l'impossibilité de scolariser sa fille. En effet, la requérante a clairement lié la difficulté de scolariser sa fille au des frais de transport dont elle aurait dû s'acquitter. Il s'agit donc d'une difficulté pratique ponctuelle résultant au moins partiellement d'un choix de la requérante, dès lors qu'il a été indiqué qu'elle n'était pas démunie de toute ressource financière. En outre, cette difficulté aurait pu être surmontée dès lors que la requérante disposait d'un titre de séjour lui permettant de se déplacer librement sur le territoire. Pour le reste, il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle se serait personnellement heurtée à d'autres difficultés ou à des manifestations d'hostilité, que ce soit par la population ou les autorités grecques. Les allégations de racisme qu'elle évoque ne la concernant, de son propre aveu, pas individuellement.

27. Du reste, les dires de la requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

28. Par ailleurs, la seule circonstance que des membres de la famille de la requérante ont été reconnus réfugiés en Belgique ne permet pas d'inverser les constats précités. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part, que la procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect du droit à la vie privée et familiale, mais uniquement sur le droit d'une personne à bénéficier d'une protection internationale. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit. Il ne peut, en particulier, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une question qui ne relève pas de sa compétence.

D'autre part, la requérante n'indique pas quelle règle de droit lui ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut qu'un membre de sa famille bénéficiant d'une protection internationale en Belgique.

Au demeurant, le Conseil ne peut que constater que l'élément de vulnérabilité caractérisant la mère de la requérante – du fait de son âge avancé et de sa situation médicale – ainsi que de la famille du frère de la requérante – dont l'un des enfants mineurs est porteur d'un lourd handicap – fait défaut dans le cas de la requérante.

29. Quant à la crise économique liée à la pandémie du Covid-19 que la requérante invoque dans sa note de plaidoirie, le Conseil constate que si une crise économique doit avoir lieu suite à la pandémie liée au Covid-19, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, la requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour de la requérante en Grèce soit, comme elle le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire,

résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

30. En conséquence, la requérante n'établit pas que la protection internationale dont elle bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Elle ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

31. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA S. BODART